

Amendement 12

João Ferreira, Patrick Le Hyaric, Willy Meyer, Ilda Figueiredo, Nikolaos Chountis, Elie Hoarau, Jacky Hénin, Marisa Matias, Rui Tavares, Kyriacos Triantaphyllides, Georgios Toussas

au nom du groupe GUE/NGL

Guido Milana, Maria do Céu Patrão Neves, Luis Manuel Capoulas Santos, Diogo Feio, Nuno Melo, Maria Da Graça Carvalho, Nuno Teixeira, Luís Paulo Alves

Rapport

A7-0017/2011

João Ferreira

Modification du règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer

COM(2010)0145 – C7-0107/2010 – 2010/0080(COD)

Proposition de règlement – acte modificatif**Article 1 – point 10 bis (nouveau)**

Règlement (CE) n° 861/2006

Article 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

"En ce qui concerne les mesures financières communautaires visées à l'article 8, point a), le taux de financement ne dépasse pas 60 % des dépenses éligibles. Toutefois, dans le cas des actions visées à l'article 8, point a), i), à l'exception des achats de navires et d'aéronefs, et point a), iii) et v), la Commission peut opter pour un taux supérieur à 60 % des dépenses éligibles."

Or. en

Amendement 13

João Ferreira, Patrick Le Hyaric, Willy Meyer, Ilda Figueiredo, Nikolaos Chountis, Elie Hoarau, Jacky Hénin, Marisa Matias, Rui Tavares, Kyriacos Triantaphyllides, Georgios Toussas

au nom du groupe GUE/NGL

Guido Milana, Maria do Céu Patrão Neves, Luis Manuel Capoulas Santos, Diogo Feio, Nuno Melo, Maria Da Graça Carvalho, Nuno Teixeira, Luís Paulo Alves

Rapport

A7-0017/2011

João Ferreira

Modification du règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer

COM(2010)0145 – C7-0107/2010 – 2010/0080(COD)

Proposition de règlement – acte modificatif**Article 1 – point 11 – sous-point b**

Règlement (CE) n° 861/2006

Article 16

*Texte proposé par la Commission**Amendement*

(11) L'article 16 est **modifié comme suit**:

(11) L'article 16 est **remplacé par le texte suivant**:

(a) le titre est remplacé par le titre suivant:

"Article 16

"Taux de cofinancement dans le domaine de la collecte, de la gestion et de l'utilisation de données de base";

Taux de cofinancement dans le domaine de la collecte, de la gestion et de l'utilisation de données de base

(b) les mots "article 23, paragraphe 1" sont remplacés par les mots "article 4 du règlement (CE) n°199/2008".

En ce qui concerne les mesures financières communautaires visées à l'article 9, le taux de cofinancement ne dépasse pas 60 % du montant des dépenses publiques éligibles exposées pour l'exécution d'un programme prévu à l'article 23, paragraphe 1."

Or. en

Amendement 14

João Ferreira, Patrick Le Hyaric, Willy Meyer, Ilda Figueiredo, Nikolaos Chountis, Elie Hoarau, Jacky Hénin, Marisa Matias, Rui Tavares, Kyriacos Triantaphyllides, Georgios Toussas

au nom du groupe GUE/NGL

Maria do Céu Patrão Neves, Luis Manuel Capoulas Santos, Diogo Feio, Nuno Melo, Maria Da Graça Carvalho, Nuno Teixeira, Luís Paulo Alves

Rapport

A7-0017/2011

João Ferreira

Modification du règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer

COM(2010)0145 – C7-0107/2010 – 2010/0080(COD)

Proposition de règlement – acte modificatif**Article 1 - point 12**

Règlement (CE) n° 861/2006

Article 17

*Texte proposé par la Commission**Amendement*

(12) **Le titre de** l'article 17 est remplacé par le texte suivant:

(12) L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

"Article 17

"Taux de cofinancement dans le domaine de la collecte, de la gestion et de l'utilisation de données complémentaires"

Taux de cofinancement dans le domaine de la collecte, de la gestion et de l'utilisation de données complémentaires

En ce concerne les mesures financières communautaires visées à l'article 10, le taux de cofinancement ne dépasse pas 60 % des dépenses éligibles pour les actions engagées à la suite d'un appel à propositions. Les organismes universitaires, ainsi que les organismes de recherche publics qui, selon le droit national dont ils relèvent, sont assujettis à une imputation par coûts marginaux, ont la possibilité de présenter des propositions pouvant couvrir jusqu'à 100 % des coûts marginaux exposés pour le projet."

Or. en

